

LES OBLIGATIONS D'UN EMPLOYEUR



Lorsqu'une association envisage d'embaucher un salarié, elle est amenée à réaliser différentes démarches administratives inhérentes au recrutement comme n'importe quelle entreprise.

LES FORMALITES ADMINISTRATIVES D'UN RECRUTEMENT

L'immatriculation de l'association sportive employeur

Une association employeur doit demander son immatriculation au répertoire national des entreprises et des établissements (appelé également répertoire Sirene).

La Déclaration préalable à l'embauche (DPAE)

Une association ne peut embaucher un salarié qu'après avoir effectué une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de l'URSSAF.

L'affiliation de l'association auprès d'une caisse de retraite complémentaire

Votre association doit adhérer à un groupe de protection sociale AGIRC (pour les cadres) et ARRCO (pour les non cadres). Le choix du régime d'affiliation relève le plus souvent de la convention collective applicable.

Le registre unique du personnel

L'employeur doit tenir un registre du personnel, où sont portées dès l'embauche les informations concernant tous les salariés de la structure.

La visite d'information et de prévention (VIP)

La visite d'information et de prévention est effectuée par le médecin du travail. Elle est réalisée dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date d'embauche.

La déclaration sociale nominative (DSN)

Elle permet à l'association de transmettre chaque mois de manière dématérialisée les données pour déclarer et payer les cotisations et les charges aux organismes sociaux.

Le document unique d'évaluation des risques (DUER)

Le document unique d'évaluation des risques est obligatoire dans toutes les entreprises dès l'embauche du premier salarié. Il identifie les risques professionnels encourus par les salariés et les actions de prévention et de protection qui en découlent.

Les affichages obligatoires

- Adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail territorialement compétent
- Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail
- Adresse des services de secours d'urgence
- Avis de l'existence de la convention collective
- Le règlement intérieur
- Les diplômes et la carte professionnelle des éducateurs sportifs
- L'interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise ;
- Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques ;
- Les dispositions des articles L. 222-33 et L. 222-32-2 du code pénal relatif au harcèlement sexuel et au harcèlement moral.